



**Aix en Provence**

VILLE THERMALE ET CLIMATIQUE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS  
DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE D'AIX-EN-  
PROVENCE N°2012.1407**

Séance publique du

17 décembre 2012

Présidence de Madame Maryse JOISSAINS MASINI,  
Maire d'Aix-en-Provence  
Président de la Communauté du Pays d'Aix

Accusé de réception en préfecture
A013-211300017-20121217-24001- DE-1-1_0
Date de signature : 19/12/12
Date de réception : mercredi 19 décembre 2012
 <p><b>POUR CERTIFICATION DU CARACTÈRE EXÉCUTOIRE:</b> - ACTE SIGNÉ ✓ - COMPTE RENDU AFFICHÉ ✓ - ACTE TRANSMIS POUR EXERCICE DU CONTRÔLE DE LÉGALITÉ ✓</p>

**OBJET** : INFORMATION DU CONSEIL- ADOPTION DU PRINCIPE DE LA CREATION D'UN 'PÔLE DE COOPÉRATION PROVENCE 13" PAR LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU PAYS D'AIX

**- INFORMATION DU CONSEIL**

Le 17/12/12 à 17h30, le Conseil Municipal de la Commune d'Aix-en-Provence s'est réuni en session Ordinaire dans la salle de ses délibérations, à l'Hôtel-de-Ville, sur la convocation qui lui a été adressée par Mme Maryse JOISSAINS-MASINI, Maire le 11/12/2012, conformément aux articles L 2121-10 et L 2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales.

**Étaient Présents :**

M. Jacques AGOPIAN, Mme Agnès AMIACH ELBEZ, Mlle Odile BARBAT-BLANC, Mme Dahbia BENNOUR, Mme Charlotte BENON, M. Gérard BRAMOULLÉ, Mme Danièle BRUNET, M. Eric CHEVALIER, Mme Chantal DAVENNE, M. François-Xavier DE PERETTI, M. Gerard DELOCHE, Mme Brigitte DEVESA, Mme Michelle EINAUDI, Mme Martine FENESTRAZ, M. Robert FOUQUET, M. Alexandre GALLESE, M. Jacques GARCON, M. Gérard GERACI, M. Jean-Christophe GROSSI, M. Hervé GUERRERA, M. André GUINDE, M. François HAMY, Mme Maryse JOISSAINS MASINI, Mme Michèle JONES, Mme Patricia LARNAUDIE, Mme Reine MERGER, Mme Amaria MOHAMMEDI, Mme Arlette OLLIVIER, M. Stéphane PAOLI, M. Christian PEREZ, M. Jean-Marc PERRIN, Mme Liliane PIERRON, Mme Danielle SANTAMARIA, Mme Marie-Pierre SICARD - DESNUELLE, Mme Catherine SILVESTRE, Mme Fleur SKRIVAN, M. Jules SUSINI, M. Francis TAULAN, Mme Françoise TERME, M. Victor TONIN, Mme Marie José VALETA

**Excusés avec pouvoir donné conformément aux dispositions de l'article L 2121-20 du Code Général des Collectivités Territoriales:**

Mme Christine BERNARD à Mme Françoise TERME, Mme Odile BONTHOUX à M. Stéphane PAOLI, M. Héliot BRAMI à Mme Danielle SANTAMARIA, M. Maurice CHAZEAU à M. Francis TAULAN, M. Jean CHORRO à M. Gérard BRAMOULLÉ, Mme Sylvaine DI CARO à Mme Catherine SILVESTRE, M. Laurent DILLINGER à M. Eric CHEVALIER, Mme Sophie JOISSAINS à Mme Maryse JOISSAINS MASINI, M. Henri MATAS à M. Jacques GARCON, M. Alexandre MEDVEDOWSKY à M. François-Xavier DE PERETTI

**Excusés sans pouvoir :**

M. Lucien AMBROGIANI, M. Yannick DECARA, M. Christian LOUIT, Mme Catherine RIVET-JOLIN

Secrétaire : Yannick DECARA

Mme Maryse JOISSAINS MASINI donne lecture du rapport ci-joint.





**Aix en Provence**

VILLE THERMALE ET CLIMATIQUE

Direction Générale des Services

Direction des Assemblées et Commissions

RAPPORT POUR  
LE **CONSEIL MUNICIPAL**  
DU 17/12/12

-----

**RAPPORTEUR :** Mme Maryse JOISSAINS MASINI  
**CO-RAPPORTEUR(S) :** M. Gérard BRAMOULLÉ

**Nomenclature :**

**Politique Publique :** 02-VIE INSTITUTIONNELLE

**OBJET :** INFORMATION DU CONSEIL- ADOPTION DU PRINCIPE DE LA CREATION D'UN 'PÔLE DE COOPERATION PROVENCE 13" PAR LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU PAYS D'AIX

- INFORMATION DU CONSEIL

Mes chers Collègues,

Par délibération en date du 29 novembre 2012, présentée en annexe, le Conseil Communautaire a annoncé le principe d'une création d'un pôle métropolitain sous le nom « Pôle de Coopération Provence 13 » et a adopté ses statuts.

Conformément aux dispositions des articles L 5711-1 à L 5711-4 ainsi que des articles L 5731-1 à L 5731-3 du Code Général des Collectivités territoriales, ce pôle métropolitain associera :

- La Communauté d'Agglomération du Pays d'Aix-en-Provence
- La Communauté d'Agglomération Agglopoles Provence
- La Communauté d'Agglomération du Pays d'Aubagne et de l'Etoile
- Le Syndicat d'Agglomération Nouvelle Ouest Provence
- La Communauté d'Agglomération Arles Crau Camargue Montagnette
- La Communauté d'Agglomération de Martigues
- La Communauté de Communes Rhône Alpilles Durance
- La Communauté de Communes Vallée des Baux Alpilles

Ce groupement d'EPCI permettra, grâce à un partenariat d'élus des communautés concernées, de disposer d'un outil permettant de définir une stratégie territoriale partagée afin d'améliorer la compétitivité et l'attractivité dans des domaines communs de son territoire comme :

- La coordination de l'action économique,
- la promotion de l'innovation, de la recherche, de l'enseignement supérieur,
- le SCOT, le développement des infrastructures et des services de transports au sens des articles L.1231-10 à L1231-13 du code des transports.

Ainsi constitué, le pôle métropolitain définira une cohérence des politiques publiques locales et permettra d'élaborer une stratégie globale d'interventions sur le contenu des projets, leur financement, leur exécution jusqu'à leur évaluation.

C'est bien une dynamique de coopération que les élus des communes concernées souhaitent développer et faire partager grâce à la création de ce pôle métropolitain.

Il est à noter que le pôle métropolitain ne constitue pas un niveau supplémentaire d'administration locale, son rôle est d'assurer une meilleure cohérence dans la mise en œuvre des politiques publiques locales ainsi qu'une lisibilité accrue du territoire, il constituera un interlocuteur identifié et privilégié.

Le périmètre du pôle métropolitain pourra être étendu à tout autre EPCI, notamment la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole, dont l'adhésion est vivement souhaitée par ses membres, ce qui permettra de renforcer la pertinence et l'efficacité du regroupement actuel.

Les statuts du pôle métropolitain dénommé « Pôle de Coopération Provence 13 » sont joints à la présente délibération.

En conséquence, je vous demande, Mes Chers Collègues, de bien vouloir :

- **PRENDRE ACTE** du présent rapport.

**2012.1407 - INFORMATION DU CONSEIL- ADOPTION DU PRINCIPE DE LA CREATION D'UN  
'PÔLE DE COOPERATION PROVENCE 13" PAR LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU  
PAYS D'AIX**

**- INFORMATION DU CONSEIL**

**Le Conseil Municipal a pris connaissance du présent rapport et le convertit en délibération.**

**Ont signé Maryse JOISSAINS MASINI, Maire**

**Président de séance et les membres du conseil présents :**

**Le Conseiller Municipal délégué,  
Arlette OLLIVIER**

**Compte-rendu de la délibération affiché le : 19/12/2012  
(articles L 2121-25 et R 2121-11 du C.G.C.T.)**

**CONSEIL DU 29 NOVEMBRE 2012**

Rapporteur : Madame le Président

Co-rapporteur : Georges CRISTIANI

**Thématique Avenir territorial – Coopérations entre les communes**

**Objet : Création de « Pôle de Coopérations Provence 13 »**  
**Décision du Conseil**

Mes Chers Collègues,

La Communauté d'Agglomération du Pays d'Aix en Provence, la Communauté d'Agglomération Agglopoles Provence, la Communauté d'Agglomération du Pays d'Aubagne et de l'Etoile, le Syndicat d'Agglomération Nouvelle Ouest Provence, la Communauté d'Agglomération Arles Crau Camargue Montagnette, la Communauté d'Agglomération du Pays de Martigues, la Communauté de Communes Rhône Alpilles Durance, la Communauté de Communes Vallée des Baux Alpilles se sont engagés dans une démarche volontaire de coopération intercommunautaire nouvelle pour porter ensemble des projets communs et des actions utiles à l'avenir de leurs territoires et de leurs populations dans le cadre d'un pôle métropolitain conformément à leur déclaration du 7 janvier 2011.

Ces EPCI considèrent, en effet, que de nombreux enjeux de développement territorial se situent à cette nouvelle échelle.

Pour servir cet objectif, la mise en place d'un pôle métropolitain regroupant des établissements publics de coopération intercommunale dans un partenariat librement consenti et respectueux des structures intercommunales existantes apparaît comme une solution adaptée à la situation multipolaire de l'espace métropolitain.

## Exposé des motifs :

A l'instar des pôles métropolitains déjà constitués en France et des projets en cours (une trentaine recensée par le réseau national des pôles métropolitains créé par les associations d'élus locaux), cette création n'a pas vocation à devenir une nouvelle structure administrative mais au contraire elle permettra aux élus des communautés concernées de disposer d'un outil pour définir une stratégie territoriale partagée et des projets opérationnels dans les domaines de la coordination de l'action économique, de la promotion de l'innovation, de la recherche, de l'enseignement supérieur, de la coordination des schémas de cohérence territoriale, dont le périmètre est identique à celui des établissements publics de coopération intercommunale qui composent le pôle, et du développement des infrastructures et des services de transport. Son activité a vocation à promouvoir un modèle de développement durable du territoire, à améliorer sa compétitivité et son attractivité.

Le pôle métropolitain assurera une meilleure cohérence dans la mise en œuvre des politiques publiques locales, une lisibilité accrue du territoire et constituera un interlocuteur identifié et privilégié. Il élaborera une stratégie globale de développement de l'espace métropolitain, définira le contenu des projets et organisera leur financement, coordonnera leur exécution et procédera à leur évaluation.

Rappelons que cette démarche volontaire s'est engagée début 2011 avec l'adhésion de la communauté urbaine de Marseille Provence Métropole au projet commun. A l'heure où cette délibération est présentée, il n'est pas apparu possible à cet établissement public de coopération intercommunale de confirmer cette volonté pour le moment.

Le périmètre du pôle métropolitain pourra être cependant étendu à tout établissement public de coopération intercommunale dont la présence permettra de renforcer sa pertinence et son efficacité, en particulier à la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole dont l'adhésion est vivement souhaitée par les huit membres actuels.

Le pôle métropolitain prend la forme juridique d'un syndicat mixte prévu par les articles L 5731-1 à L 5731-3 du code général des collectivités territoriales. Il est créé par arrêté préfectoral après consultation des conseils généraux et du conseil régional concernés. La procédure est déclenchée à partir de délibérations concordantes des établissements publics de coopération intercommunale.

Tel est l'objet de la présente délibération.

## Visas :

VU l'exposé des motifs ;

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 5711-1 à L 5711-4 ainsi que les articles L 5731-1 à L 5731-3,

VU l'avis du Bureau communautaire du 11 octobre 2012.

## Dispositif :

**CONSIDERANT** qu'il est important de participer au fonctionnement de cette nouvelle structure, utile au développement de l'aire métropolitaine et afin de faire bénéficier à nos concitoyens de services plus adaptés à leurs besoins dans les domaines ci-dessus énumérés ; je vous demande, Mes Chers Collègues, de bien vouloir :

- **APPROUVER** le principe de la constitution du pôle métropolitain « Pôle de Coordinations Provence 13 » associant :
  - la Communauté d'Agglomération du Pays d'Aix en Provence
  - la Communauté d'Agglomération Agglopôle Provence
  - la Communauté d'Agglomération du Pays d'Aubagne et de l'Etoile
  - le Syndicat d'Agglomération Nouvelle Ouest Provence
  - la Communauté d'Agglomération Arles Crau Camargue Montagnette
  - la Communauté d'Agglomération du Pays de Martigues
  - la Communauté de Communes Rhône Alpilles Durance
  - la Communauté de Communes de la Vallée des Baux Alpilles ;
  
- **DEMANDER** expressément au Préfet de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur, Préfet des Bouches du Rhône, la mise en place du pôle métropolitain et du syndicat mixte qui en est le support juridique ;
  
- **ADOPTER** les statuts joints à la présente délibération ;
  
- **SOUHAITER** qu'après la constitution du pôle métropolitain son périmètre soit étendu au territoire de Marseille Provence Métropole, dès que possible, pour renforcer sa pertinence et son efficacité ;
  
- **AUTORISER** le Président à signer tout document et à engager toute procédure nécessaire à la mise en œuvre du pôle métropolitain.



# PROJET

Le 28 Septembre 2012

## STATUTS DU POLE METROPOLITAIN

### « PÔLE DE COOPÉRATIONS PROVENCE 13 »

#### PREAMBULE

Huit établissements de coopération intercommunale des Bouches du Rhône se sont engagés dans une démarche volontaire de coopération intercommunautaire nouvelle pour porter ensemble des réponses, des projets communs et des actions utiles à l'avenir de leurs territoires et de leurs populations.

Ils affirment leur choix d'élaborer ces réponses et de mettre en œuvre ces projets dans le cadre d'un pôle métropolitain conformément à leur déclaration du 7 janvier 2011.

Ils souhaitent le faire, en premier lieu et dans la plus grande transparence, avec les maires et conseillers municipaux, comme avec l'ensemble des élus des Bouches-du-Rhône pour permettre une plus grande efficacité de l'action publique.

Ils souhaitent le faire en lien avec le Conseil régional, le Conseil général et l'Etat.

Ils désirent y associer pleinement les Conseils de développement, le monde économique et ses représentants, les organisations syndicales des salariés, le mouvement associatif, et permettre ainsi une réelle appropriation citoyenne des objectifs de la coopération portée par le Pôle métropolitain.

Ces intercommunalités affichent la priorité sur les questions des déplacements en lien étroit avec la problématique de l'habitat et sur celle du développement économique.

C'est bien une dynamique de coopération sans précédent à l'échelle de l'espace métropolitain qu'ils souhaitent développer et faire partager grâce à la création du « pôle métropolitain ».

Le pôle métropolitain n'est pas un niveau supplémentaire d'administration locale. Outil léger et souple, il assurera une plus grande **cohérence** dans la mise en œuvre des politiques publiques locales, une **lisibilité** accrue du territoire et constituera **un interlocuteur identifié et privilégié**.

Pour servir ces objectifs le pôle métropolitain élaborera une **stratégie globale** de développement de l'espace métropolitain, définira le **contenu des projets** et organisera leur **financement, coordonnera** leur exécution et procèdera à leur **évaluation**.

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.5711-1 à L. 5711-4 ainsi que les articles L. 5731-1 à L. 5731-3 ;

### **Article 1 : Les membres**

Le pôle métropolitain est constitué entre les établissements publics de coopération intercommunale suivants :

- la communauté d'agglomération du Pays d'Aix en Provence
- la communauté d'agglomération Agglopôle Provence
- la communauté d'agglomération du Pays d'Aubagne et de l'Etoile
- le syndicat d'agglomération nouvelle Ouest Provence
- la communauté d'agglomération Arles Crau Camargue Montagnette
- la communauté d'agglomération du Pays de Martigues
- la communauté de communes Rhône Alpilles Durance
- la communauté de communes de la Vallée des Baux Alpilles

Son périmètre pourra être étendu à tout établissement public de coopération intercommunale dont la présence permettra de renforcer sa pertinence et son efficacité.

## **Article 2 : Le nom**

Le pôle métropolitain prend la dénomination suivante : « PÔLE DE COOPÉRATIONS PROVENCE 13 »

## **Article 3 : Le siège**

Le siège du pôle métropolitain est établi au Technopôle de l'environnement « Arbois-Méditerranée »

## **Article 4 : La durée**

Le pôle métropolitain est formé sans limitation de durée.

## **Article 5: Les actions d'intérêt métropolitain**

Les actions du pôle métropolitain s'inscrivent dans le cadre de l'article L.5731-1 du code général des collectivités territoriales dans les domaines de la coordination de l'action économique, de la promotion de l'innovation, de la recherche, de l'enseignement supérieur, de la coordination des schémas de cohérence territoriale, dont le périmètre est identique à celui des établissements publics de coopération intercommunale qui composent le pôle, et du développement des infrastructures et des services de transport au sens des articles L. 1231-10 à L 1231-13 du code des transports, afin de promouvoir un développement durable du pôle métropolitain et d'améliorer la compétitivité et l'attractivité de son territoire.

Les actions suivantes sont confiées au pôle métropolitain :

- la définition de la stratégie des politiques publiques pouvant prendre la forme d'un projet de territoire, d'un schéma directeur ou de tout autre document du même type, intégrant l'objectif de coordination des schémas de cohérence territoriale de ses membres,
- la détermination du contenu des projets d'intérêt métropolitain, de leur enveloppe financière et de leur plan de financement,
- la coordination de l'exécution des projets d'intérêt métropolitain par les maîtres d'ouvrage concernés,
- l'évaluation des politiques publiques métropolitaines.

Dans les conditions et les limites fixées par la loi, les établissements de coopération intercommunale membres du pôle métropolitain pourront compléter cette définition de l'intérêt métropolitain par délibérations concordantes sans qu'il soit nécessaire de modifier les présents statuts.

## **Article 6 : La composition du conseil métropolitain**

Le pôle métropolitain est administré par un conseil syndical qui prend la dénomination de « conseil métropolitain » ; il est composé de 30 sièges.

<b>Etablissements publics de coopération intercommunale</b>	<b>Sièges</b>
Communauté d'agglomération du Pays d'Aix en Provence	6
Communauté d'agglomération Agglopôle Provence	4
Communauté d'agglomération du Pays d'Aubagne et de l'Etoile	4
Syndicat d'agglomération nouvelle Ouest Provence	4
Communauté d'agglomération Arles Crau Camargue Montagnette	3
Communauté d'agglomération du Pays de Martigues	3
Communauté de communes Rhône Alpilles Durance	3
Communauté de communes de la Vallée des Baux Alpilles	3

Les représentants de ces établissements publics sont désignés en leur sein par les organes délibérants respectifs.

## **Article 7 : Le fonctionnement du conseil métropolitain**

Le conseil métropolitain règle par ses délibérations les questions relevant des actions du pôle métropolitain. Il se réunit au moins quatre fois par an au siège de celui-ci ou dans tout autre lieu arrêté par le bureau.

Le conseil métropolitain délibère également sur toutes les questions qui intéressent le fonctionnement du pôle métropolitain. Il vote le budget, décide des études à mener, examine et approuve les comptes.

Le conseil métropolitain établit un règlement intérieur destiné à préciser les modalités d'application des présents statuts, ainsi que celles liées à la création de commissions chargées d'étudier et de préparer ses décisions.

Le règlement intérieur pourra préciser également la mise en œuvre du principe selon lequel aucune décision ne peut être imposée à un établissement public de coopération intercommunale contre son gré.

## **Article 8 : La composition du bureau**

Le bureau est composé du président, de plusieurs vice-présidents et, le cas échéant, d'autres membres. Chaque intercommunalité est représentée au bureau.

Le bureau se réunit sur convocation de son président, il prépare les décisions du conseil métropolitain. Le bureau peut recevoir des délégations du conseil métropolitain en application des dispositions du code général des collectivités territoriales.

## **Article 9 : Le président**

Le président est l'organe exécutif du pôle métropolitain. Il convoque le conseil métropolitain. Il fixe l'ordre du jour, dirige les débats, prépare et exécute les délibérations du conseil. Il est l'ordonnateur des dépenses et il prescrit l'exécution des recettes.

Le président est seul chargé de l'administration, mais il peut déléguer par arrêté, sous sa surveillance et sa responsabilité, l'exercice d'une partie de ses fonctions aux vice-présidents ; ces délégations subsistent tant qu'elles ne sont pas rapportées.

## **Article 10 : Les ressources**

Les recettes du pôle métropolitain sont constituées par :

- les contributions de ses membres pour le financement de l'ingénierie des actions globales tenant compte de la population et/ou du potentiel fiscal,
- les contributions des membres concernés par le financement des projets déterminées par l'application de clés de répartition spécifiques à définir au cas par cas,
- les subventions qui pourront être obtenues de l'Etat, du Conseil Régional, du Conseil Général et de l'Union Européenne,
- les subventions et autres recettes liées aux missions du pôle métropolitain,
- les produits des dons et legs.



**Article 11 : Les fonctions de comptable public**

Les fonctions de comptable public du pôle métropolitain sont exercées par le trésorier (cf décision de la Direction Régionale des Finances Publiques).